

Nouvelle loi sur la santé au travail

Évolutions et nouveautés — le 18-07-2022

Vous retrouverez dans ce document un résumé des principales modifications apportées par les décrets d'application de la loi du 2 août 2021 parus au journal officiel à ce jour. D'autres décrets sont attendus, et nécessiteront une mise à jour de ce document.

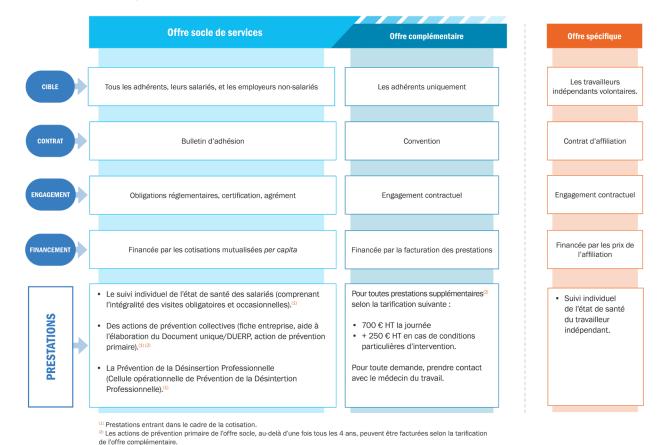
À noter que dans le cadre de cette loi mettant la prévention au cœur des missions du SLST, votre Service de Santé au Travail Interentreprises devient Service de Prévention et de Santé au travail Interentreprises (SPSTI).

Les équipes du SLST sont là pour vous accompagner et vous conseiller dans l'ensemble de vos actions et vos besoins en prévention et santé au travail.

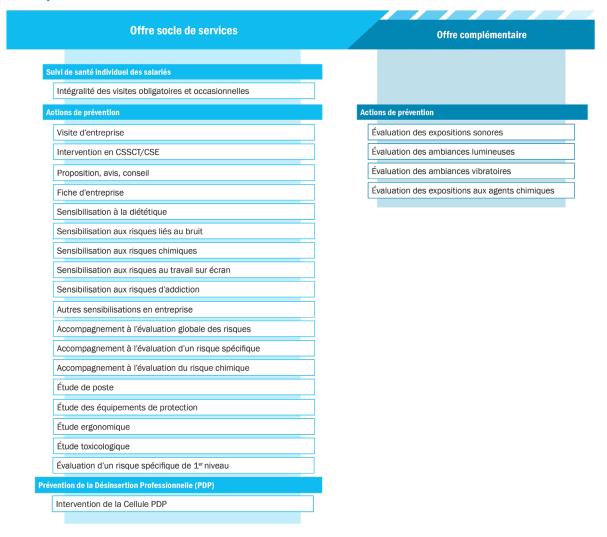
Les offres de services

Les trois 3 offres du SLST

La loi distingue désormais trois offres de services : l'offre socle (commune à tous les services de santé au travail), l'offre complémentaire (à destination des adhérents) et l'offre spécifique (à destination des travailleurs indépendants volontaires).



Les prestations du SLST en détail



L'offre socle de services

L'offre socle de services engage tous les SPSTI et, par voie de fait, conforte les actions du SLST :

- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés (conformément à l'ensemble des textes réglementaires).
- Le renforcement de la prévention collective (élaboration de la fiche entreprise, aide à l'élaboration du DUERP, réalisation d'actions de prévention primaire).
- La Prévention de la Désinsertion Professionnelle (une cellule opérationnelle de Prévention de la Désinsertion Professionnelle : alerte, analyse, accompagnement).

L'offre socle définit « une offre de proximité, systématique et effective », élaborée dans un objectif de services rendus aux entreprises. Cette offre socle doit permettre de répondre aux besoins des entreprises et soutenir leur progression en matière de prévention primaire et de culture de prévention.

Cette offre socle est transcrite en actions et services accessibles. La communication et la transparence du SLST sont renforcées via son site internet (conditions d'adhésion, organigramme, relations avec l'entreprise, les salariés...). Elle est à destination des adhérents du SLST, de leurs salariés et des employeurs non-salariés dont l'entreprise est adhérente au SLST.

► <u>Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022</u>

L'offre complémentaire

Une offre complémentaire de services, transparente et disposant d'une grille tarifaire spécifique, sera mobilisable uniquement à la demande des adhérents et avec l'accord du médecin du travail.

L'offre spécifique

L'offre spécifique pour les travailleurs indépendants s'appuie sur une partie de l'offre socle en prenant en compte les spécificités attachées au travail indépendant.

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Nous présentons ici les visites modifiées. Les visites suivantes et leur périodicité ne changent pas :

- Visite d'Information et de Prévention (initiale et périodique).
- Examen médical et examen intermédiaire (Suivi Individuel Renforcé).

La visite médicale de pré-reprise

Lors de la visite de pré-reprise, le médecin du travail peut proposer des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement et des formations professionnelles en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation.

- Elle est possible au-delà de 30 jours d'arrêt (d'origine professionnelle ou non professionnelle).
- Elle peut être demandée par le salarié, le médecin traitant, le médecin du travail et les services médicaux de l'Assurance maladie.

► Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022

La visite médicale de reprise

La visite de reprise a pour objectif de vérifier l'aptitude du salarié à reprendre son poste après un arrêt de travail et, le cas échéant, d'examiner les propositions d'adaptation du poste ou de reclassement ou de les préconiser.

- Obligatoire dès 60 jours d'absence suite à un arrêt d'origine non-professionnel.
- Obligatoire après un congé maternité.
- Obligatoire en cas d'accident de travail dès 30 jours d'arrêt et en cas de maladie professionnelle, quelle que soit la durée.

► Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022

La visite de mi-carrière

La visite de mi-carrière permet d'établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et la santé du salarié, d'évaluer les risques de désinsertion professionnelle et de sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

- Elle est réalisée par le médecin du travail.
- Elle est réalisée dans la 45^e année du salarié (sauf si un accord de branche prévoit une autre d'échéance).
- Elle peut être anticipée (2 ans max) et organisée conjointement avec une autre visite.

► Code du travail Article L4624-2-1

Les visites post-exposition et post-professionnelle

Les visites post-exposition et post-professionnelle sont accessibles aux salariés qui sont ou ont été exposés à des « risques particuliers », à l'occasion d'une fin d'exposition (visite post-exposition) ou lors du départ en retraite (visite post-professionnelle).

Elle vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à <u>l'article L. 4161-1</u> auxquelles a été soumis le salarié. Et si nécessaire, elle permet de mettre en place une surveillance post-exposition ou post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin-conseil des organismes de sécurité sociale.

 L'employeur informe le SLST dès qu'il a connaissance de la fin d'exposition aux risques ou départ du salarié (à défaut, le salarié peut le faire entre 1 mois avant et six mois après la fin d'exposition).

▶ <u>Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022</u>

La visite occasionnelle

Indépendamment des visites réglementaires, le salarié, s'il constate une problématique de santé qui peut avoir un retentissement à court et moyen terme sur sa capacité à exercer son activité professionnelle, peut bénéficier d'une visite occasionnelle.

Pour solliciter cette visite, il doit obligatoirement se rapprocher de son employeur (sans avoir à justifier la motivation de sa démarche) pour que ce dernier fasse une demande auprès du médecin du travail. Si l'employeur ne donne pas suite, le salarié peut alors faire la demande lui-même.

Cette visite peut également être initiée directement par l'employeur ou le médecin du travail.

La prévention collective

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Contenu et mise à jour :

Le DUERP relève de la responsabilité de l'employeur. Il assure la traçabilité collective des expositions aux risques et des actions concrètes de prévention et de protection. Il est désormais soumis à l'avis consultatif du CSE. Le SLST vous accompagne dans l'élaboration du DUERP, sachant que la fiche entreprise peut contribuer à sa rédaction.

Entreprise de moins de 11 salariés

- Objectif du DUERP : définir et formaliser des actions de prévention des risques et de protection des salariés.
- Mise à jour occasionnelle, en cas de modification significative.

Entreprise de moins de 50 salariés

- Objectif du DUERP : définir et formaliser une liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés.
- Mise à jour annuelle.

Entreprise de 50 salariés et plus

- Objectif du DUERP : établir un programme annuel de prévention.
- Mise à jour annuelle.

► <u>Décret n° 2022-395 du18 mars 2022</u>

Droit d'accès et conservation :

Le DUERP est accessible aux médecins du travail, salariés et anciens salariés (version correspondant à leur période de présence) et à l'ensemble des équipes du SLST.

Conservation par l'employeur de toutes les versions antérieures durant 40 ans, avec dématérialisation externalisée auprès d'un portail numérique spécifique national, avec comme échéances :

- Au plus tard au 1^{er} juillet 2023, pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés au plus tard.
- Au plus tard au 1^{er} juillet 2024, pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

► <u>Décret n° 2022-395 du18 mars 2022</u>

La prévention de la désinsertion professionnelle (PDP)

Cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Existence d'une Cellule de Prévention de Désinsertion Professionnelle, avec l'organisation régulière de réunions de travail et d'échanges entre acteurs du SLST et pluripartenaires (Carsat, Cap Emploi, CPAM) sur des dossiers de maintien dans l'emploi.

Le rendez-vous de liaison (facultatif)

Le rendez-vous de liaison a pour objectif de préparer le retour du salarié dans l'entreprise dans les meilleures conditions. Notamment en l'informant de l'ensemble des dispositifs à sa disposition (visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail...)

- Organisé pendant l'arrêt de travail pour tout arrêt d'au moins 30 jours.
- Proposé par l'employeur ou à l'initiative du salarié.
- Il nécessite l'accord des deux parties (employeur et salarié).

Il ne s'agit pas d'une visite médicale. Le médecin du travail est obligatoirement associé et peut être présent si cela paraît nécessaire. L'employeur reste l'organisateur de ce rendez-vous.

► Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022

L'essai encadré

L'essai encadré a pour objectifs d'évaluer, pendant un arrêt de travail, la compatibilité d'un poste avec l'état de santé du salarié.

- Tous les salariés (salariés, apprentis, stagiaires de la formation professionnelle) en arrêt de travail professionnel ou non professionnel.
- À l'initiative du salarié, du SLST, des services sociaux de l'assurance maladie, avec appui possible du Cap Emploi.
- L'essai peut avoir lieu dans n'importe quelle entreprise qui accepte d'accueillir le salarié, y compris son entreprise actuelle.
- La CPAM continue à verser les indemnités journalières au salarié durant l'essai.

L'essai encadré est soumis à l'accord du médecin du travail et du médecin traitant. Une visite médicale est réalisée par le médecin du travail en amont.

► Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022

Les décrets parus

- ▶ <u>Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022</u> relatif à la surveillance post-exposition, aux visites de préreprise et de reprise des travailleurs ainsi qu'à la convention de rééducation professionnelle en entreprise
- ▶ <u>Décret n° 2022-373 du 16 mars 2022</u> relatif à l'essai encadré, au rendez-vous de liaison et au projet de transition professionnelle
- ▶ <u>Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022</u> relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences
- ▶ <u>Décret n° 2022-487 du 5 avril 2022</u> relatif au cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique de conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels et aux statuts de l'organisme gestionnaire du portail

- ▶ <u>Décret n° 2022-624 du 22 avril 2022</u> relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à la surveillance du marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
- ▶ <u>Décret n° 2022-653 du 25 avril 2022</u> relatif à l'approbation de la liste et des modalités de <u>l</u>'ensemble socle de services des services de prévention et de santé au travail interentreprises
- ▶ <u>Décret n° 2022-679 du 26 avril 2022</u> relatif aux délégations de missions par les médecins du travail, aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail
- ▶ <u>Décret n° 2022-681 du 26 avril 2022</u> relatif aux modalités de prévention des risques professionnels et de suivi en santé au travail des travailleurs indépendants, des salariés des entreprises extérieures et des travailleurs d'entreprises de travail temporaire
- ▶ <u>Décret n° 2022-696 du 26 avril 2022</u> relatif à la surveillance médicale post-professionnelle des salariés ayant été exposés à certains facteurs de risques professionnels